



Arrêt

**n°117 412 du 22 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé du 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, sollicitant la « *suspension d'extrême urgence* » (intitulé de la requête, p.1) d'une décision de refus de visa de regroupement familial du 30 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a adressé au Conseil par courrier recommandé du 29 novembre 2013 une requête intitulée « *requête en suspension d'extrême urgence* » sollicitant la « *suspension d'extrême urgence* » d'une décision de refus de visa de regroupement familial du 30 octobre 2013.

Par courrier du 30 novembre 2013, la partie requérante a néanmoins fait savoir au Conseil que l'intitulé de cette requête était inexact, qu'il y avait lieu de tenir sa « *requête en suspension d'extrême urgence* » pour nulle et non avenue et qu'elle allait adresser au Conseil une requête en annulation et suspension ordinaire.

L'affaire ayant néanmoins été entre-temps enrôlée sous le numéro X, il y a lieu de la biffer du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX